



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le 19 juillet 2022

**Le Directeur général
des collectivités locales
à
Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	22-013607-D
Date de signature	19 juillet 2022
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique / Bureau des concours financiers de l'Etat</i>
Objet	Note d'information relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2022
Commande	
Action(s) à réaliser	
Echéance	
Contact utile	Kévin MBA-ALLOUMBA / kevin.mba@dgcl.gouv.fr / 01 49 27 31 14
Nombre de pages et annexes	14 pages – 1 annexe : Fiches de calcul

REF: Articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5211-31 du code général des collectivités territoriales

Article 250 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) en 2022.

La loi de finances pour 2019 a modifié l'architecture de la dotation d'intercommunalité. Cette réforme globale de la dotation a fait l'objet d'une description détaillée dans la note d'information 2019.

Modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité (DI) des EPCI

1. Calcul des sommes mises en répartition au titre de la dotation d'intercommunalité dans les conditions prévues à l'article L.5211-28 du CGCT

Le II de l'article L.5211-28 du CGCT, dispose que, « à compter de 2019, le montant total de la dotation d'intercommunalité réparti chaque année est égal au montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente, augmenté de 30 millions d'euros. Cette augmentation est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. »

Le comité des finances locales (CFL) a la faculté de majorer ce montant. Il a décidé de ne pas y avoir recours lors de sa séance du 8 février 2022.

Le III de ce même article prévoit un montant de réalimentation pour les EPCI dont la DI par habitant notifiée l'année précédente est inférieure à 5 € et dont le potentiel fiscal est inférieur à deux fois le potentiel fiscal de leur catégorie et qui n'ont pas bénéficié de ce complément les années précédentes. Ce montant de réalimentation est financé par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. Il s'ajoute au montant mentionné au II de l'article L.5211-28 du CGCT.

En 2022, le montant total à répartir correspond :

- à la dotation d'intercommunalité répartie en 2021 soit 1 619 942 659€ ;
- majorée d'un montant de 30 000 000 € ;
- majorée du montant de réalimentation de 275 410€.

Le montant total de la dotation s'élève donc à 1 653 271 339€. Après soustraction du montant de 3 158 287 € de dotation attribué aux EPCI de Polynésie française, le montant total de la DI à répartir est de 1 650 113 052€.

2. Les données utilisées pour la répartition au sein de la dotation

2.1. La population (L.2334-2 du CGCT)

La population utilisée pour le calcul de la dotation d'intercommunalité

La population d'un établissement public s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée. Le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la population DGF définie à l'article L.2334-2 du CGCT. Il s'agit donc de la somme des populations DGF 2022 des communes-membres.

La population utilisée pour le calcul du revenu par habitant

La population utilisée pour le calcul du revenu par habitant est la population totale au sens de l'Insee, définie au premier alinéa de l'article L.2334-2 du CGCT. Il s'agit de la somme des populations INSEE des communes-membres.

2.2. Le coefficient d'intégration fiscale – CIF (article L.5211-29 du CGCT)

Le coefficient d'intégration fiscale a pour objet de mesurer l'intégration d'un EPCI à FP. En effet, il existe une corrélation très forte entre le volume des compétences exercées par un EPCI à FP et les produits fiscaux que ce dernier perçoit. Cet indicateur est donc égal au rapport entre les produits fiscaux directement perçus par le groupement et la totalité des produits fiscaux perçus par lui-même, ses communes-membres et les syndicats intercommunaux présents sur son territoire.

En 2022, le périmètre des ressources prises en compte pour le calcul du CIF a été étendu afin de tirer les conséquences du nouveau schéma de financement de la réforme de la taxe d'habitation, ainsi que de la réforme des impôts de production.

Les ressources prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale correspondent ainsi à :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS),
- la taxe sur le foncier bâti (FB),
- la taxe sur le foncier non bâti (FNB),
- la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TAFNB),
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER),
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM),
- la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM),
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (DCRTP),
- la dotation de compensation perçue l'année précédente,
- le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR),
- la redevance d'assainissement,
- la fraction du produit net de TVA compensant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
- le prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre de la réforme des impôts de production,
- le prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la cotisation foncière des entreprises dans le cadre de la réforme des impôts de production,
- le prélèvement sur recettes au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises.

La TASCOM et la CPS ne sont prises en compte que dans le calcul du CIF des EPCI à FP ayant adopté la fiscalité professionnelle unique. La redevance d'assainissement n'est pas prise en compte dans le CIF des communautés de communes.

Il convient de préciser que le produit de taxe professionnelle exonéré au titre du statut fiscal de la Corse est pris en compte depuis 2005 dans le calcul du CIF pour les EPCI à FPU situés en Corse. De plus, les compensations d'exonérations liées aux zones franches DOM sont également prises en compte dans le calcul du CIF pour les EPCI concernés.

Le tableau suivant rappelle la composition du CIF de chaque catégorie d'EPCI à FP :

	CC FA	CC FPU	CA	CU FPU / Métropoles	CU FA
Taxe sur le foncier bâti	•	•	•	•	•
Taxe sur le foncier non bâti	•	•	•	•	•
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	•	•	•	•	•
CFE	•	•	•	•	•
TEOM	•	•	•	•	•
REOM	•	•	•	•	•
TAFNB	•	•	•	•	•
CVAE	•	•	•	•	•
IFER	•	•	•	•	•
TASCOM		•	•	•	•
FNGIR	•	•	•	•	•
Redevance assainissement			•	•	•
DCRTP	•	•	•	•	•
Compensation ZRU ZFU ZFC DOM et Statut fiscal Corse		•	•	•	
Dotation de compensation		•	•	•	
Dépenses de transfert	•	•	•	•	
Reliquat AC (AC négatives)		•	•	•	
Fraction du produit net de TVA	•	•	•	•	•
PSR « locaux industriels » au titre de la TFPB	•	•	•	•	•
PSR « locaux industriels » au titre de la CFE	•	•	•	•	•
PSR FNGIR	•	•	•	•	•

Pour mieux mesurer l'intégration fiscale effective des groupements, le CIF est minoré des dépenses de transfert versées par les EPCI à FP aux communes membres (sauf pour les CU à FA).

Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le CIF sont, depuis 2019, l'attribution de compensation (AC) minorée des attributions de compensations dites « négatives » et la moitié de la dotation de solidarité communautaire (DSC) telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible ou, à défaut, dans le dernier budget primitif disponible.

Quand le montant de reversement des communes vers l'EPCI à FP est supérieur au montant que ce dernier leur verse, alors ce montant vient majorer le numérateur du CIF. Par conséquent, lorsque le montant d'AC négatives est supérieur au montant d'AC, les dépenses de transferts venant en minoration du CIF correspondent à 50% de la DSC.

La loi de finances pour 2019 a réintroduit les dépenses de transfert dans le calcul du CIF des CC à FA. Les CC à FA ne pouvant, en principe, pas verser, ni recevoir d'AC, les dépenses de transfert de ces dernières correspondent uniquement à 50 % de leur DSC.

La prise en compte des dépenses de transfert ne s'applique que pour les EPCI de 3^{ème} année et plus. Le CIF des EPCI étant dans leur catégorie pour la 2^{ème} année fait l'objet d'une pondération par un taux moyen de dépenses de transfert établi par catégorie.

Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes, communautés urbaines (hors FA), métropoles et communautés d'agglomération est donc égal au rapport entre :

- **les recettes de l'EPCI à FP définies dans le tableau précédent, ces recettes étant minorées des dépenses de transfert et majorées du reliquat AC ;**
- **les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de l'EPCI concerné (c'est-à-dire syndicats intercommunaux inclus).**

Les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les communautés d'agglomération issues d'une fusion se voient attribuer le CIF le plus élevé des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements, pondérés par leur population.

Les EPCI à FP issus de scission, transformation ou de création *ex nihilo* se voient attribuer le CIF moyen de leur catégorie en 2022.

Conformément à l'article L. 5211-29 du CGCT, pour le calcul de la dotation d'intercommunalité, **le CIF des métropoles est pondéré par un coefficient de 1,1**. En outre, le CIF pris en compte dans le calcul de la dotation ne peut être supérieur à 0,6.

2.3. Le potentiel fiscal (article L.5211-29 du CGCT)

Règles de calcul du potentiel fiscal pour les EPCI à FP

Les réformes de la fiscalité locale et des impôts de production conduisent à faire évoluer le panier des ressources prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal des EPCI. Les ressources prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2022 correspondent ainsi à :

- **la CFE :** Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.

- **la taxe sur le FB** : Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe sur le foncier bâti du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.
- **la taxe sur le FNB** : Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe sur le foncier non bâti du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.
- **la THRS** : Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation sur les résidences secondaires du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.
- **la CVAE** : Produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
- **la taxe additionnelle sur le FNB (TAFNB)** : Produits intercommunaux perçus au titre de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- **les IFER** : Produits intercommunaux perçus au titre des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux.
- **la TASCOM** : Produits intercommunaux perçus au titre de la taxe sur les surfaces commerciales.
- **la CPS N-1** : Compensation part salaires de l'année précédente (correspond au montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004).
- **la DCRTP** : Somme des montants résultant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçus par le groupement l'année précédente.
- **le FNGIR (versement - prélèvement)** : Somme des montants positifs ou négatifs résultant du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales perçus ou supportés par le groupement l'année précédente.
- **les ACNE** : Attributions de compensation pour nuisances environnementales.
- **la FRACTVA** : Somme des montants nets de fraction de TVA compensant le produit de taxe d'habitation sur les résidences principales perçus par le groupement l'année précédente.
- **le PSR « locaux industriels » au titre de la TFPB** : Somme des montants du prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre de la réforme des impôts de production.

- **le PSR « locaux industriels » au titre de la CFE** : Somme des montants du prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la cotisation foncière des entreprises dans le cadre de la réforme des impôts de production.

Le potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminé en additionnant :

- le produit déterminé par **l'application aux bases intercommunales d'imposition de THRS, de TFPB, de TFPNB et de CFE du taux moyen national d'imposition** à chacune de ces taxes ;
- la somme des produits intercommunaux perçus au titre de la **CVAE**, de la **taxe additionnelle à la TFPNB** et des **IFER** ainsi que de la **TASCOM** ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de la **DCRTP** et du **FNGIR** perçus ou supportés par le groupement l'année précédente,
- **le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation**, hors montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).
- **la somme des montants nets de fraction de TVA compensant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.**
- **la somme des montants des prélèvements sur recettes « locaux industriels » (TFPB et CFE).**

Les attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) éventuellement versées par les EPCI à FP aux communes sont déduites de cette somme. Cette correction du potentiel fiscal n'est pas appliquée pour les EPCI à FP lors de la première année d'adoption du régime de la FPU.

Pondération du potentiel fiscal des anciens syndicats d'agglomération nouvelle (SAN)

Par ailleurs, la part du potentiel fiscal correspondant au périmètre des SAN existant au 1^{er} janvier 2015 ou des CA issues de transformation d'un SAN avant le 1^{er} janvier 2015 est pondérée par un coefficient égal à 0,9 en 2022, en application de l'article 160 de la loi de finances pour 2018.

2.4.Revenu par habitant

Le revenu pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité est le revenu imposable au titre de l'année 2019 extrait du dernier fichier de recensement disponible à la date de la répartition, c'est-à-dire à partir du fichier IRCOM 2020 mis en ligne par la DGFIP. Il correspond au revenu fiscal de référence des foyers fiscaux présents sur le territoire communal. Afin d'établir le revenu par habitant, les données relatives au revenu sont rapportées à la population INSEE totale authentifiée au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

3. Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité

3.1. Repérимétrage de la dotation d'intercommunalité notifiée en 2021

Le 4° du IV de l'article L.5211-28 dispose que « en cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1er janvier de l'année de répartition et celui existant au 1er janvier de l'année précédente, la dotation par habitant perçue l'année précédente prise en compte pour le calcul des garanties prévues au 2° et du plafonnement prévu au 3° s'obtient :

a) En calculant la part de la dotation d'intercommunalité perçue l'année précédente afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier de l'année précédente, par répartition du montant de la dotation au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;

b) Puis en additionnant les parts, calculées conformément au a du présent 4°, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition. »

3.2. La réalimentation

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la dotation par habitant perçue l'année précédente est inférieure à 5 € bénéficient l'année de la répartition d'un complément égal à la différence entre une attribution de 5 € par habitant, multipliée par la population des communes que l'établissement regroupe au 1^{er} janvier de l'année de répartition, et l'attribution perçue l'année précédente.

Les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ne bénéficient pas de ce complément.

De même, les établissements ayant déjà bénéficié de ce complément depuis 2019 ne bénéficient pas de ce complément.

Ces seuils de potentiel fiscal sont les suivants :

- 826,78 € pour les CA ;
- 409,57 € pour les CC à FA ;
- 613,22 € pour les CC à FPU ;
- 1 156,02 € pour les CU/Métropoles.

Les EPCI à FP répondant à cette double condition se voient attribuer, pour le calcul des garanties et du plafonnement, une dotation par habitant au titre de l'année 2022 égale à 5€.

3.3. Dotation des EPCI à FP de Polynésie Française (L. 5842-8 du CGCT)

Les EPCI à FP de Polynésie française perçoivent une dotation d'intercommunalité par habitant égale à la dotation par habitant perçue l'année précédente.

La loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 a modifié l'article L.5842-8 du CGCT. Les communautés de communes et les communautés d'agglomération de la Polynésie française perçoivent, à compter du 1er janvier suivant la date de leur création, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité prélevée sur la dotation d'intercommunalité prévue. La première année de perception d'une attribution au titre de la dotation précitée, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération perçoit une dotation égale au produit de sa population par 24,48 € ou, si ses communes-membres sont dispersées sur plusieurs îles, par 48,96 €.

3.4. La dotation d'intercommunalité « spontanée »

Les sommes affectées à la dotation d'intercommunalité (hors Polynésie française) sont réparties à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

Pour rappel, le CIF des métropoles fait l'objet d'une pondération par un coefficient de 1,1 et le CIF d'aucun EPCI à FP ne peut être supérieur à 0,6.

La dotation de base (article L. 5211-28 du CGCT)

L'attribution de chaque établissement public est calculée en fonction de la « population DGF » totale des communes regroupées et en fonction du coefficient d'intégration fiscale.

La dotation de péréquation (article L. 5211-28 du CGCT)

La dotation de péréquation est répartie en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, pondérée par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement, multiplié par la somme :

- du rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie et le potentiel fiscal par habitant de l'établissement ;
- du rapport entre le revenu par habitant moyen des établissements et le revenu par habitant de l'établissement. La population prise en compte est la population totale.

3.5. Les garanties (article L. 5211-28 du CGCT)

Les montants de garantie sont calculés en fonction de la dotation d'intercommunalité par habitant notifiée en 2021, plus un éventuel montant de réalimentation par habitant.

Garantie à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente

Les EPCI à FP de 3^{ème} année et plus ne peuvent percevoir une dotation par habitant inférieure à 95 % du montant de celle de l'année précédente.

Garantie de fusion ou transformation

En cas de changement de catégorie ou de fusion, l'EPCI à FP est assuré de percevoir les deux premières années d'attribution de la dotation d'intercommunalité dans sa nouvelle catégorie, une attribution par habitant au moins égale à celle de l'année antérieure. Ce mécanisme leur garantit donc cette année une dotation par habitant au moins égale à celle de 2021.

Garantie de création

La deuxième année d'attribution d'un EPCI à FP issu d'une création *ex nihilo*, celle-ci ne peut percevoir une attribution par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente. Ainsi, sont concernés les EPCI à FP issus d'une création *ex nihilo* au 1^{er} janvier 2021.

Garantie sous condition de CIF

Les CC dont le CIF est supérieur à 0,5 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Pour les CA, CU et métropoles, le niveau du CIF de référence pour bénéficier de cette garantie est de 0,35.

Stabilité de l'attribution de la MGP

La Métropole du Grand Paris bénéficie d'une stabilité de son attribution par habitant. En effet, celle-ci ne peut percevoir une dotation par habitant différente de celle perçue l'an dernier.

Garantie sous condition de potentiel fiscal

Les EPCI à FP dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 60 % du potentiel fiscal moyen de la catégorie ne peuvent percevoir un montant de dotation d'intercommunalité par habitant inférieur à celui perçu l'année précédente.

Dans l'hypothèse où plusieurs garanties sont applicables, seule est retenue la garantie la plus favorable.

3.6. Le plafonnement (L.5211-29 du CGCT)

Un EPCI à FP ne peut percevoir une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente. Le montant pris en compte dans le cadre de ce calcul, est celui après réalimentation.

3.7. La dotation notifiée

La dotation notifiée correspond à la somme des composantes suivantes : dotation de base, dotation de péréquation, garantie. L'addition de ces composantes multipliée par population DGF de l'EPCI fait ensuite l'objet d'un plafonnement correspondant à 110% de la dotation 2021 après repérimétrage.

3.8. Le prélèvement sur fiscalité (II de l'article 250 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019)

L'article 81 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, modifiant le II de l'article 250 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, introduit de nouvelles règles de calcul concernant le prélèvement sur fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques des EPCI à FP.

Désormais, les EPCI à FP dont les recettes réelles de fonctionnement (RRF) par habitant ont baissé de plus de 5% entre 2015 et l'antépénultième exercice précédant la répartition voient leur prélèvement réduit. Le décret du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales précise les modalités de calcul de cette minoration pour les EPCI concernés¹.

Notification et versement

Le résultat de la répartition de la dotation d'intercommunalité est en ligne sur le site Internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>) depuis le 1er avril dernier.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque EPCI fait foi.

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 a réformé les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement. L'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale* ».

Cette faculté est mise en œuvre depuis 2018 pour la dotation d'intercommunalité.

L'arrêté de notification a été publié au *Journal officiel* de la République française le 19 juillet 2022. Il indique notamment que les attributions individuelles des EPCI au titre de la dotation d'intercommunalité figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html). La publication de cet arrêté vaut notification.

Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes. Les services préfectoraux sont en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.

La note du 18 mai 2018 relative à la notification des attributions individuelles de la dotation globale de fonctionnement et à la communication des données de calcul

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044163123>

présente les règles applicables en la matière, notamment en ce qui concerne le traitement du contentieux. Il convient donc de s'y référer en cas de question.

Le versement de la dotation d'intercommunalité s'effectue par douzièmes.

Les montants définitifs sont mis à la disposition des préfectures sous Colbert Départemental. Comme chaque année, il leur revient d'établir le solde restant à payer à l'EPCI en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte. Si le montant des acomptes versés entre janvier et juillet excède le montant global de la dotation, elles prennent un arrêté de reversement dans les formes habituelles, qu'elles transmettent à la DDFiP. Un modèle d'arrêté est à leur disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, il convient que vos services se rapprochent dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre leurs services et déterminent avec les services de la DDFiP la date de versement de la dotation d'intercommunalité aux EPCI, et leur indiquent notamment que le versement des douzièmes doit s'effectuer sur le compte n° **4651200000**, code CDR COL **0915000**. Vous veillerez également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels par collectivité bénéficiaire.

La dotation d'intercommunalité relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes rendus d'événement continuent d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

Les rectifications seront imputées sur le même compte que le versement initial: le compte n° 4651200000 - code CDR COL 0915000 « DGF- Dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes, communautés urbaines et métropoles – année 2022 » en précisant la mention « interfacée ».

L'inscription de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des établissements publics de coopération intercommunale est à effectuer, selon la nomenclature budgétaire M14, au compte « 74124 - Dotation d'intercommunalité » et, selon la nomenclature budgétaire M57, « 741124 - Dotation d'intercommunalité des EPCI ».

Stanislas BOURRON

<i>Annexe : Fiches de calcul</i>

Pour l'ensemble des calculs, la dotation d'intercommunalité sera indiquée « DI ».

La dotation notifiée par habitant fait l'objet d'un recalcul pour l'ensemble des EPCI à FP. Il convient de se référer au d) du 1.2 de la section 1 de la présente note afin d'avoir le détail de ce calcul.

FICHE N°1: CALCUL DES INDICATEURS

1. Revenu par habitant

	/		=	
Revenu total		Population INSEE 2022		Revenu par habitant

En 2022, le revenu par habitant moyen est de **15 758,26095€**.

2. Communautés urbaines et métropoles

2.1. Potentiel fiscal des CU à FPU et métropoles

x Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties	0,0143	=	+
x Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,0425	=	+
x Base brute d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	0,0480	=	+
x Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises	0,2943	=	+
CVAE	=	+	
TAFNB	=	+	
IFER	=	+	
TASCOM	=	+	

	=	
FRACTVAGFP		+
	=	
PSR « <i>locaux</i> <i>industriels</i> » TFPB		+
	=	
PSR « <i>locaux</i> <i>industriels</i> » CFE		+
	=	
DCRTP		+/-
	=	
FNGIR		+
	=	
CPS N-1		-
	=	
ACNE		
Potentiel fiscal =		

- Coefficient de pondération (à appliquer au PF des EPCI issus de SAN) : 0,9

- Potentiel fiscal par habitant

	/		=	
Potentiel fiscal		Population DGF 2022		Potentiel fiscal par habitant

En 2022, le potentiel fiscal moyen des CU/métropoles est de 578,00987€.

2.2. Coefficient d'intégration fiscale des CU/Métropoles

	/(		+		) =
Produits perçus par l'EPCI		Produits perçus par l'EPCI		Produits perçus par les communes membres ou les syndicats sur le territoire de la CU ou de la métropole	Coefficient d'intégration fiscale
(THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels » TFPB + PSR « locaux industriels » CFE + PSR FNGIR + DC RTP +/- FNGIR + TEOM/REOM + RA + Dot comp (hors baisse DCTP) + compensations ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse + Reliquat AC – 100 % des dépenses de transfert (100% des AC et 50 % DSC) de la CU et métropoles		(THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels » TFPB + PSR « locaux industriels » CFE + PSR FNGIR + DC RTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisse DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse		(THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels » TFPB + PSR « locaux industriels » CFE + PSR FNGIR DC RTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM + RA	

Pour les CU/Métropoles de 2^{ème} année, le numérateur est pondéré par un coefficient égal au rapport entre le CIF moyen de la catégorie et le CIF moyen hors dépenses de transfert de cette même catégorie.

En 2022, le coefficient de pondération des dépenses de transfert pour la catégorie des CU/Métropoles est de 0,835661.

En 2022, le CIF moyen de la catégorie des CU/Métropoles est de 0,461448.

2.3. Potentiel fiscal des CU à FA

x Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties	0,1302 = Taux moyen national des CU à FA	 +
x Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,2151 = Taux moyen national des CU à FA	 +
x Base brute d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	0,1555 = Taux moyen national des CU à FA	 +
x Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises	0,1254 = Taux moyen national des CU à FA	 +
 CVAE	=	 +
 TAFNB	=	 +
 IFER	=	 +
 TASCOM	=	 +
 FRACTVAGFP	=	 +
 PSR « locaux industriels » TFPB	=	 +
 PSR « locaux industriels » CFE	=	 +
 DCRTP	=	 +/-
	=	

FNGIR		+
	=	
CPS N-1		-
	=	
ACNE		
Potentiel fiscal	=	

2.4. Coefficient d'intégration fiscale des CU à FA

	/(		+		)=	
Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels » TFPB + PSR « locaux industriels » CFE + PSR FNGIR + DC RTP +/- FNGIR) perçu par l'EPCI + TEOM / REOM + RA		Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels» TFPB + PSR « locaux industriels » CFE + PSR FNGIR + DC RTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM + RA		Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels » TFPB + PSR « locaux industriels » CFE + PSR FNGIR + DC RTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM + RA perçus par les communes membres ou les syndicats sur le territoire de la CU à FA		Coefficient d'intégration fiscale

3. Communautés d'agglomération

3.1. Potentiel fiscal des CA

	x	0,0176	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CA		+
	x	0,0517	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CA		+
	x	0,0854	=	
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires		Taux moyen national des CA		+
	x	0,2647	=	
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises		Taux moyen national des CA		+
			=	
CVAE				+
			=	
TAFNB				+
			=	
IFER				+
			=	
TASCOM				+
			=	
FRACTVAGFP				+
			=	
PSR « locaux industriels » CFE				+
			=	
PSR « locaux industriels » TFPB				+
			=	

DCRTP		+/-
	=	
FNGIR		+
	=	
CPS N-1		-
	=	
ACNE		
Potentiel fiscal =		

- Coefficient de pondération (à appliquer au PF des EPCI issus de SAN) : 0,9
- Potentiel fiscal par habitant

	/		=	
Potentiel fiscal		Population DGF 2022		Potentiel fiscal par habitant

En 2022, le potentiel fiscal moyen des CA est de 413,38751€.

3.2. Coefficient d'intégration fiscale des CA

	/ (		+		) =	
Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels » TFPB + PSR « locaux industriels » CFE + PSR FNGIR + DCRTP +/- FNGIR) perçu par la CA + TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisse DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse + Reliquat AC - 100 % des dépenses de		Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels» TFPB + PSR « locaux industriels » CFE + PSR FNGIR + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisse DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse		Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels» TFPB + PSR « locaux industriels » CFE + PSR FNGIR + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM + RA perçus par les communes membres ou les syndicats sur le territoire de la CA		Coefficient d'intégration fiscale

transfert (100% des
AC et 50 % DSC)
de la CC

Pour les CA de 2^{ème} année, le numérateur est pondéré par un coefficient égal au rapport entre le CIF moyen de la catégorie et le CIF moyen hors dépenses de transfert de cette même catégorie.

En 2022, ce coefficient de pondération des dépenses de transfert est de **0,74769**.

En 2022, le CIF moyen de la catégorie des CA est de **0,387212**.

4. Communautés de communes à FPU

4.1. Potentiel fiscal des CC à FPU

	x	0,0266	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CC à FPU		+
	x	0,0771	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CC à FPU		+
	x	0,0832	=	
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires		Taux moyen national des CC à FPU		+
	x	0,2514	=	
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises		Taux moyen national des CC à FPU		+
			=	
CVAE				+
			=	
TAFNB				+
			=	
IFER				+
			=	

TASCOM		+
	=	
FRACTVAGFP		+
	=	
PSR « locaux industriels » CFE		+
	=	
PSR « locaux industriels » TFPB		+
	=	
DCRTP		+/-
	=	
FNGIR		+
	=	
CPS N-1		-
	=	
ACNE		
	Potentiel fiscal =	

• **Potentiel fiscal par habitant**

	/		=	
Potentiel fiscal		Population DGF 2022		Potentiel fiscal par habitant

En 2022, le potentiel fiscal moyen des CC à FPU est de **306,60812€**.

4.2. Coefficient d'intégration fiscale des CC à FPU

	/ (		+		) =	
Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels » TFPB + PSR « locaux industriels » CFE + PSR FNGIR + DCRTP +/- FNGIR) perçu par la CC		Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels » TFPB + PSR « locaux industriels » CFE + PSR FNGIR + DCRTP +/- FNGIR)		Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels » TFPB + PSR « locaux industriels » CFE + PSR FNGIR + DCRTP +/- FNGIR)		Coefficient d'intégration fiscale

+ TEOM / REOM +
RA+ Dot comp (hors
baisse DCTP)
+ ZRU / ZFU / ZFC /
DOM + Comp TP
corse + Reliquat AC
– 100 % des
dépenses de
transfert (100% des
AC et 50 % DSC)
de la CC

+ TEOM / REOM +
RA+ Dot comp (hors
baisse DCTP)
+ ZRU / ZFU / ZFC /
DOM + Comp TP
corse

+ TEOM / REOM +
RA perçus par les
communes
membres ou les
syndicats sur le
territoire de la CC

Pour les CC à FPU de 2^{ème} année, le numérateur est pondéré par un coefficient égal au rapport entre le CIF moyen de la catégorie et le CIF moyen hors dépenses de transfert de cette même catégorie.

En 2022, le coefficient de pondération des dépenses de transfert des CC à FPU de 2^{ème} année est de **0,757124**.

En 2022, le CIF moyen des CC à FPU est de **0,38957**.

5. Communautés de communes à FA

5.1. Potentiel fiscal des CC à FA

x	0,0573 =	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties	Taux moyen national des CC FA	+
x	0,1434 =	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Taux moyen national des CC FA	+
x	0,0474 =	
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	Taux moyen national des CC FA	+
x	0,0712 =	
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises	Taux moyen national des CC FA	+

 CVAE	=	 +
 TAFNB	=	 +
 IFER	=	 +
 TASCOM	=	 +
 FRACTVAGFP	=	 +
 PSR « locaux industriels » CFE	=	 +
 PSR « locaux industriels » TFPB	=	 +
 DCRTP	=	 +/-
 FNGIR	=	 +
 CPS N-1	=	 -
 ACNE	=	
Potentiel fiscal =		

• **Potentiel fiscal par habitant**

	/		=	
Potentiel fiscal		Population DGF 2022		Potentiel fiscal par habitant

En 2022, le potentiel fiscal moyen des CC à FA est de **204,78578€**

5.2. Coefficient d'intégration fiscale des CC à FA

	/	(		+		) =	
Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + FRACTVA + PSR « locaux industriels» TFPB + PSR « locaux industriels» CFE + PSR FNGIR + DC RTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM perçus par la CC – 0,5 * DSC		(	Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + FRACTVA + PSR « locaux industriels» TFPB + PSR « locaux industriels» CFE + PSR FNGIR + DC RTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM perçus par la CC	+	Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + FRACTVA + PSR « locaux industriels» TFPB + PSR « locaux industriels» CFE + PSR FNGIR + DC RTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM perçus par les communes membres et les syndicats sur le territoire de la CC	) =	Coefficient d'intégration fiscale

En 2022, le coefficient de pondération des dépenses de transfert des CC à FA de 2^{ème} année est de **0,978518**.

En 2022, le CIF moyen de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle est de **0,352918**.

FICHE N°2: CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE

1. Dotation perçue l'année précédente

La dotation d'intercommunalité par habitant perçue l'année précédente qui sera prise en compte pour le calcul des garanties et du plafonnement, est celle perçue après réalimentation.

2. Dotation de base

	x		x	14,71192759	=	
Population DGF 2022		CIF		Valeur de point de Base		Dotation de base

Pour rappel, le CIF brut calculé dans les parties précédentes fait l'objet deux retraitements. En effet, l'article 5211-29 du CGCT prévoit que le CIF des métropoles utilisé dans le cadre du calcul de la dotation d'intercommunalité est pondéré par un coefficient égal à 1,1. Par ailleurs, à compter de 2019, le CIF ne peut être supérieur à 0,6.

Ainsi, le CIF brut doit faire l'objet de deux retraitements successifs, à savoir: la pondération si l'EPCI concerné est une métropole puis le plafonnement du CIF à 0,6.

3. Dotation de péréquation

- Calcul de l'indice synthétique

(		/		)+ (		/		)=	
	PF/ hab moyen de la Catégorie		PF / hab de l'EPCI		Revenu Moyen par hab		Revenu par hab de l'EPCI		IS

- Calcul de la dotation

	x		x		x	15,36727299 6	=	
Population DGF 2022		CIF		IS		Valeur de point de péréquation		Dotation de péréquation

4. Garantie

- Dotation de garantie des EPCI de 2^{ème} année créées ex nihilo et des EPCI de 1^{ère} et 2^e année issues d'une transformation ou d'une fusion

Les EPCI à FP issues d'une transformation ou d'une fusion en 2020 ou en 2021, ainsi que les EPCI à FP issues d'une création ex *nihilo* en 2020, ne peuvent percevoir en 2022

une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente. La dotation d'intercommunalité par habitant.

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

DI/habitant 2021 Pop DGF 2022 DI minimale 2022

- Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2022 Dotation de base 2022 Dotation de péréquation 2022 **Dotation de garantie (si > 0)**

- Dotation de garantie des EPCI à FP de 3^{ème} année et plus

Les EPCI à FP de 3^{ème} année et plus ne peuvent percevoir en 2022 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 95 % de celle perçue l'année précédente.

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} \times 0.95 = \boxed{}$$

DI/habitant 2021 Pop DGF 2022 DI minimale 2022

- Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2022 Dotation de base 2022 Dotation de péréquation 2022 **Dotation de garantie (si > 0)**

- Dotation de garantie sous condition de CIF

En 2022, cette garantie est attribuée aux CA/CU/Métropoles dont le CIF est supérieur à **0,35** et les CC sont éligibles à cette garantie si leur CIF est supérieur à **0,5**. Ainsi, elles ne peuvent percevoir une DI par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

DI/habitant 2021 Pop DGF 2022 DI minimale 2022

- Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2022 Dotation de base
2022 Dotation de
péréquation 2022 **Dotation de
garantie
(si > 0)**

- Dotation de garantie sous condition de potentiel fiscal (PF)

Bénéficiaire de cette garantie les EPCI à FP dont le PF par habitant est inférieur à 60 % du potentiel fiscal moyen de leur catégorie, soit respectivement :

- 248,03€ pour les CA ;
- 346,81 pour les CU/Métropoles ;
- 183,96€ pour les CC à FPU ;
- 122,87€ pour les CC à FA

Ces EPCI à FP bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

Si PF / hab. < 0,6 PFM :

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

DI/habitant 2021 Pop DGF 2022 DI minimale 2022

- Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2022 Dotation de base
2022 Dotation de
péréquation 2022 **Dotation de
garantie
(si > 0)**

5. Plafonnement

L'ensemble des EPCI à FP sont soumis à un plafonnement de leur attribution par habitant. Ainsi, un EPCI à FP ne peut percevoir une attribution par habitant supérieure à 110% de celle perçue en 2021.

$\text{Si } DI/\text{hab } 2022 > DI/\text{hab } 2021 * 1,1$
--

$\text{Alors } DI \text{ 2022} = DI/\text{hab } 2021 * 1,1$

Dotation d'intercommunalité EPCI 2022 = $\frac{DI \text{ hab 2022 après garantie et plafonnement} *}{Pop \text{ DGF 2022}}$
--